

et ne soient *bonâ fide* continuées, le présent acte d'incorporation sera nul et non avenu, sauf seulement que la compagnie aura le pouvoir et le droit de céder les biens mobiliers qu'elle pourra posséder et de faire tout transport nécessaire à cet effet.

5

16. Les sections sept, neuf, dix-huit et trente-et-un de "L'acte des clauses des compagnies par actions du Canada, 1869," ne seront pas incorporées dans le présent acte.